Nombre de membres Membres Membres Absent(s) Absent(s) : 2 élus au Bureau : en fonction : 54 présents : 41 excusé(s) : 11 55

Date de convocation : 14 mars 2023

Vote(s) pour: 45 Vote(s) contre: 0 Abstention(s): 0

Pouvoir(s):

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 20 mars 2023,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz. Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2023-03-20-BD-6:

Prévention Spécialisée : conventions de mise en œuvre de la politique métropolitaine.

Rapporteur: Madame Fatiha ADDA

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU le décret n° 2020-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain.

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 relative aux transferts de compétences départementales,

VU les demandes de subventions des associations APSIS Emergence et CMSEA,

VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2023,

CONSIDERANT que l'exercice de la prévention spécialisée est confié à 2 associations et que 9 équipes sont présentes sur le territoire de Metz Métropole (6 équipes pour APSIS Emergence et 3 équipes pour le CMSEA),

CONSIDERANT la nécessité de se conformer aux mesures de revalorisation salariale préconisées par le Ségur de la Santé, à hauteur de 30 % ; le mécanisme de financement par l'Etat du coût des revalorisations, à hauteur de 70 %, n'étant pas précisé à ce jour,

DECIDE de verser à :

- APSIS Emergence :
 - une dotation de fonctionnement de 1 152 998 € couvrant les salaires des personnels et les charges patronales y afférentes. Cette somme comprend l'impact du Ségur de la Santé, à hauteur de 30 %, soit 28 858 €.
 - une subvention de 144 000 € couvrant les frais de fonctionnement,
- CMSEA :
 - une dotation de fonctionnement de 822 153 € couvrant les salaires des personnels et les charges patronales y afférentes. Cette somme comprend l'impact du Ségur de la Santé, à hauteur de 30 %, soit 22 932 €,
 - une subvention de 72 000 € couvrant les frais de fonctionnement.

APPROUVE les conventions de mise en œuvre de la politique métropolitaine en matière de Prévention Spécialisée, dont les projets sont joints en annexe,

PG PAP

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions précitées.

Metz, le 21 mars 2023

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme Pour le Président et par délégation La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT







CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE METROPOLITAINE EN MATIERE DE PREVENTION SPECIALISEE Entre Metz Métropole / le CCAS de Metz / APSIS Emergence

Entre,

D'une part,

Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, domiciliée au 1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 20 mars 2023,

ci-après dénommée Eurométropole de Metz.

Et d'autre part,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Metz, Etablissement Public Communal, domicilié au 24, rue du Wad-Billy – 57000 METZ

Représenté par son Vice-Président, Khalifé KHALIFE, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du xxxxxx,

ci-après dénommé CCAS de Metz,

Et d'autre part.

L'association APSIS Emergence, domicilée au 6 rue du Cygne - BP 20425 - 57105 THIONVILLE CEDEX

Représentée par sa Présidente,

ci-après dénomée APSIS Emergence

PREAMBULE:

La transformation en Métropole, par décret du 27 septembre 2017, avec effet au 1er janvier 2018 implique pour l'Eurométropole de Metz le transfert de compétences exercées par le Département de la Moselle.

En cohérence et complémentarité avec les politiques déjà menées, l'intérêt de l'Eurométropole de Metz s'est porté notamment, en matière de compétences sociales, sur la Prévention Spécialisée.

Par délibération en date du 16 décembre 2019, la compétence départementale de la Prévention Spécialisée a été transférée à Metz Métropole au 1^{er} janvier 2020.

L'article L.221-2 du Code de l'Action Sociale et de la Famille prévoit des actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficultés ou en rupture avec leur milieu dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Compétente à compter du 1^{er} janvier 2020, l'Eurométropole de Metz confie l'exercice de la mission de Prévention Spécialisée, à 2 associations : APSIS Emergence et au CMSEA.

L'activité de ces 2 associations est répartie selon les territoires d'intervention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les missions de l'association, les conditions d'exercice de la Prévention Spécialisée sur l'Eurométropole de Metz et le financement du service de prévention spécialisée.

Ce financement est composé :

- d'une dotation globale de fonctionnement, afférente à l'Eurométropole de Metz, couvrant les frais de personnel,
- d'une subvention couvrant les frais de fonctionnement, prise en charge par l'Eurométropole de Metz et le CCAS de Metz.

ARTICLE 2: Le cadre d'intervention

La Prévention Spécialisée s'inscrit dans la politique de la Protection de l'Enfance telle que définie dans le schéma départemental Enfance Jeunesse Famille 2019 – 2023 et dans la Charte de la Prévention Spécialisée en Moselle.

Cette charte constitue le cadre de référence dans les relations entre le Département, les associations de Prévention Spécialisée et les collectivités territoriales concernées par l'intervention des équipes.

Dans un souci d'équité territoriale et de cohérence, l'Eurométropole de Metz sera désormais associée aux travaux de définition et de mise en œuvre de ce schéma départemental et de cette charte.

Dans une volonté de proximité, l'Eurométropole souhaite accompagner et soutenir l'association au plus près des problématiques de terrain.

L'association s'engage à respecter les missions et les territoires d'intervention définis, et à informer l'Eurométropole de Metz et le CCAS de Metz sans délai de tout élément ou difficulté qui viendrait contrarier la mise en œuvre de sa mission.

Elle s'engage également à participer à la dynamique partenariale métropolitaine dans le cadre des démarches menées sur ses compétences propres, et plus particulièrement dans le cadre de la gouvernance mise en place pour la Prévention Spécialisée.

L'action de la Prévention Spécialisée se fera en étroite articulation et collaboration avec les communes et les Mairies de Quartier.

L'action de coopération et d'échanges devront obligatoirement se faire en temps réel.

Dans l'exercice des équipes de la Prévention Spécialisée, une obligation d'intervention sur des plages horaires fixes de 18h à 22h, en soirée, sur les lieux propices au travail de rue au sein des quartiers d'intervention. La priorité des interventions des professionnels de la Prévention Spécialisée se fera sur les temps de la semaine définie suivant les besoins du territoire.

Les différentes missions qui lui sont confiées sont :

- la prévention des risques de marginalisation des jeunes de 10 à 21 ans,
- une attention particulière sur les décrocheurs scolaires en lien avec l'Education Nationale,
- des actions de prévention afin de favoriser l'insertion des jeunes en voie de marginalisation,
- l'accompagnement à la réinsertion des jeunes fortement marginalisés,
- l'émergence d'actions pour l'accès à la citoyenneté et au pouvoir d'agir des habitants,
- être un acteur du soutien à la parentalité.

En outre, la Prévention Spécialisée s'articule également avec les différentes politiques publiques menées par l'Eurométropole de Metz et les communes afin notamment, de favoriser l'insertion des jeunes, la médiation et la prévention de la délinquance. Dans ce cadre, les équipes de prévention spécialisée pourront intégrer les différentes démarches partenariales menées sur le territoire.

L'action des équipes de prévention spécialisée est ciblée sur des territoires d'intervention définis, identifiés comme cumulant les difficultés.

Les éducateurs spécialisés de l'association sont affectés sur les territoires suivants :

- ✓ Borny (2 équipes),
- ✓ Bellecroix (1 équipe),
- ✓ Patrotte (1 équipe),
- ✓ Boileau (1 équipe),
- ✓ Grange-aux-Bois (1 équipe).

Ces périmètres pourront évoluer en cas de problématiques avérées sur un territoire de l'Eurométropole de Metz.

L'installation d'une nouvelle équipe sur l'Eurométropole de Metz ne peut être envisagée à moyen constant et devra être soutenue financièrement selon les règles de financement prévues aux articles 3 et 4.

Une telle évolution ne pourrait être envisagée qu'après un diagnostic précis sur un périmètre donné et après validation de l'ensemble des partenaires, et notamment l'Eurométropole de Metz et les communes concernées.

La réalisation de ce diagnostic est menée dans le cadre d'une mission exploratoire définissant les besoins éventuels d'un territoire et est cadrée par un cahier des charges. Sa durée est de 3 mois renouvelable une fois.

Ponctuellement, les éducateurs de Prévention Spécialisée peuvent intervenir en dehors des périmètres définis à la demande de l'Eurométropole de Metz. Ces interventions sont justifiées pour l'apparition d'un risque identifié sur une commune de l'Eurométropole de Metz auquel les éducateurs de la Prévention Spécialisée peuvent apporter une réponse adaptée et ponctuelle. Ces interventions sont réalisées à budget constant. Cette décision d'intervenir de manière ponctuelle sera prise par l'Eurométropole de Metz, en étroite concertation avec la commune impactée par ce transfert d'effectif, la commune d'intervention et les associations afin de trouver la solution adéquate. Sur le territoire d'intervention les

éducateurs de la Prévention Spécialisée feront preuve d'une adaptation de l'activité suivant la présence du public dans la journée ou soirée.

ARTICLE 3: La dotation globale de fonctionnement

3.1 – Participation financière de l'Eurométropole de Metz

Conformément à l'article R.314-105 3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le financement du service de prévention spécialisée de l'association est assuré sous la forme d'une dotation globale versée par l'Eurométropole de Metz.

Le montant de la dotation globale est fixé annuellement par le bureau délibérant de l'Eurométropole de Metz.

Cette dotation couvre :

- d'une part, les salaires des personnels des équipes en fonction de leur situation réelle au regard des dispositions de la Convention Collective de 1966, et dans le cadre des effectifs et qualifications fixés,
- d'autre part, les charges patronales y afférentes.

La participation financière affectée à l'action de de Prévention Spécialisée menée par l'association correspond aux qualifications suivantes :

Directeur	0,5
Chefs de service	2
Cadre administratif	0,5
Comptable	0,5
Secrétaire	1,3
Educateurs spécialisés - Borny	9
Educateurs spécialisés - Bellecroix	3
Educateurs spécialisés - Patrotte	4
Educateurs spécialisés - Boileau	2
Educateurs spécialisés - Grange-aux-Bois	2

A ce titre, la dotation globale 2023 est fixée à 1 152 998 €. Cette somme comprend l'impact du Ségur de la Santé, à hauteur de 30 %, soit 28 858 €.

3.2 - Modalité de versement de la dotation

La dotation visée à l'article 3 est mandatée à APSIS Emergence selon les procédures comptables en vigueur.

La dotation de l'Eurométropole de Metz est versée à raison de 4 acomptes trimestriels. Les 2 premiers acomptes sont versés au début de chaque trimestre et leur montant est fixé sur la base du quart du budget de l'année précédente dans l'attente du bilan de l'année précédente (compte définitif et rapports d'activités). La régularisation intervient sur les 2 derniers acomptes.

ARTICLE 4 : Subvention aux frais de fonctionnement

4.1 – Participation financière de l'Eurométropole de Metz

Pour l'exercice des missions de Prévention Spécialisée, l'Eurométropole de Metz et le CCAS de Metz participent aux frais de fonctionnement des équipes de prévention spécialisée.

En contrepartie de l'activité des équipes de Prévention Spécialisée sur son territoire, le CCAS de Metz s'engage à participer aux frais de fonctionnement des locaux utilisés, ainsi qu'aux frais liés à l'action des éducateurs de Prévention Spécialisée.

L'Eurométropole de Metz s'engage à verser une subvention équivalente à la participation du CCAS de Metz dans la limite d'un plafond fixé à hauteur de 24 000 € par équipes, soit 144 000 € pour 6 équipes.

Le CCAS de Metz verse une subvention d'un montant de 144 000 € pour l'année 2023.

4.2 - Modalité de versement de la subvention

Le versement de la participation de l'Eurométropole de Metz et du CCAS de Metz sera effectué à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : Gouvernance métropolitaine

La mise en place d'une gouvernance adaptée est un enjeu fort pour renforcer l'efficacité des politiques menées. Le suivi et la mise en œuvre, stratégique et technique, de la Prévention Spécialisée, doit s'intégrer dans une gouvernance étroitement partenariale.

Plusieurs instances sont identifiées.

- Un <u>comité de pilotage local de prévention spécialisée</u> prévue dans le cadre de la charte départementale sur le territoire sera co-piloté par le Département et l'Eurométropole de Metz.
- Un comité de pilotage métropolitain annuel, organisé en lien avec le Département et les communes.

Ce comité de pilotage validera le cadre d'intervention des équipes de prévention spécialisée pour répondre au mieux aux besoins identifiés, tant au niveau des territoires d'intervention que des missions priorisées. Il suit l'exécution des conventions avec les associations de Prévention Spécialisée.

Il est composé des élus de l'Eurométropole de Metz, des élus des communes concernées, de représentants du Conseil Départemental et des associations de Prévention Spécialisée.

• Un <u>comité technique métropolitain</u> associant les services de l'Eurométropole de Metz, des communes, du département et les associations de prévention spécialisée.

Ce comité technique a la charge de la coordination technique et du partage d'informations. Il prépare les décisions du Comité de Pilotage et en assure le suivi.

Il est composé de la Direction de la Cohésion Sociale de l'Eurométropole de Metz, des communes concernées (CCAS, services Politique de la Ville, Réussite éducative et Prévention de la Délinquance), des services du Département et des associations de Prévention Spécialisée.

Des groupes techniques de suivi territorial

Des temps d'échanges peuvent être organisés au niveau de chaque territoire d'intervention selon des problématiques particulières rencontrées sur un territoire d'intervention pour confronter la vision des acteurs et adapter les modalités d'intervention.

Ces groupes sont organisés par les communes, en tant qu'acteurs de proximité, en lien étroit avec l'Eurométropole de Metz et le département. Des partenaires peuvent être invités selon l'ordre du jour.

 Un <u>dialogue de gestion budgétaire annuel</u>, instance d'échanges entre l'Eurométropole de Metz et les associations sur la dotation de fonctionnement.

Ce temps permet d'échanger sur le bilan N-1 en matière de frais de personnel et de présenter le budget prévisionnel N+1.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

APSIS Emergence transmet à l'Eurométropole de Metz et au CCAS de Metz, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'exercice pour lequel la dotation a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité.
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz et le CCAS de Metz sont libres de demander tout document qu'ils estiment nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

L'Eurométropole de Metz et le CCAS de Metz se réservent le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. APSIS Emergence s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Eurométropole de Metz ou le CCAS de Metz contrôlent, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7: Sanctions

L'Eurométropole de Metz et le CCAS de Metz demanderont le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par APSIS Emergence, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 9 : Engagement républicain

APSIS Emergence déclare souscrire au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 10 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait d'APSIS Emergence, la présente convention n'est pas appliquée, celle-ci peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

La dénonciation de la convention par l'Eurométropole de Metz ne peut être effectuée qu'après consultation du CCAS de Metz.

Inversement, le CCAS de Metz ne peut dénoncer la présente convention qu'après avoir reçu l'avis de l'Eurométropole de Metz.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 11: Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux,

Le

Pour APSIS Emergence

Pour le CCAS de Metz

Pour Metz Métropole

Nicole DUMAY

Khalifé KHALIFE

Fatiha ADDA

Présidente

Vice-Président

Conseillère Déléguée

ANNEXE UNIQUE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.







CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE METROPOLITAINE EN MATIERE DE PREVENTION SPECIALISEE

Entre Metz Métropole / la Ville de Woippy / le CMSEA

Entre

D'une part,

Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, domiciliée 1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 20 mars 2023,

ci-après dénommée Eurométropole de Metz,

Et d'autre part,

La Commune de Woippy, domiciliée 1 place de l'Hôtel de Ville - 57140 WOIPPY

Représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXX ci-après dénommée Ville de Woippy,

Et d'autre part,

L'association "Comité de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes", domicilée au 47 rue Dupont des Loges — CS 10271 — 57006 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président,

ci-après dénomée CMSEA

PREAMBULE:

La transformation en Métropole, par décret du 27 septembre 2017, au 1^{er} janvier 2018 implique pour la Métropole le transfert de compétences exercées par le Département de la Moselle.

En cohérence et complémentarité avec les politiques déjà menées, l'intérêt de l'Eurométropole de Metz s'est porté notamment, en matière de compétences sociales, sur la Prévention Spécialisée.

Par délibération en date du 16 décembre 2019, la compétence départementale de la Prévention Spécialisée a été transférée à l'Eurométropole de Metz au 1er janvier 2020.

L'article L.221-2 du Code de l'Action Sociale et de la Famille prévoit des actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficultés ou en rupture avec leur milieu dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Compétente à compter du 1^{er} janvier 2020, l'Eurométropole de Metz confie l'exercice de la mission de Prévention Spécialisée, à 2 associations : APSIS Emergence et au CMSEA.

L'activité de ces 2 associations est répartie selon les territoires d'intervention.

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les missions de l'association, les conditions d'exercice de la Prévention Spécialisée sur l'Eurométropole de Metz et le financement du service de prévention spécialisée.

Ce financement est composé :

- d'une dotation globale de fonctionnement, afférente à l'Eurométropole de Metz, couvrant les frais de personnel,
- d'une subvention couvrant les frais de fonctionnement, prise en charge par l'Eurométropole de Metz et la Ville de Woippy.

ARTICLE 2: Le cadre d'intervention

La Prévention Spécialisée s'inscrit dans la politique de la Protection de l'Enfance telle que définie dans le schéma départemental Enfance Jeunesse Famille 2019 – 2023 et dans la Charte de la Prévention Spécialisée en Moselle.

Cette charte constitue le cadre de référence dans les relations entre le Département, les associations de Prévention Spécialisée et les collectivités territoriales concernées par l'intervention des équipes.

Dans un souci d'équité territoriale et de cohérence, l'Eurométropole de Metz sera désormais associée aux travaux de définition et de mise en œuvre de ce schéma départemental et de cette charte.

Dans une volonté de proximité, l'Eurométropole souhaite accompagner et soutenir l'association au plus près des problématiques de terrain.

L'association s'engage à respecter les missions et les territoires d'intervention définis, et à informer l'Eurométropole de Metz et la commune de Woippy sans délai de tout élément ou difficulté qui viendrait contrarier la mise en œuvre de sa mission.

Elle s'engage également à participer à la dynamique partenariale métropolitaine dans le cadre des démarches menées sur ses compétences propres, et plus particulièrement dans le cadre de la gouvernance mise en place pour la Prévention Spécialisée.

L'action de la Prévention Spécialisée se fera en étroite articulation et collaboration avec les communes et les Mairies de Quartier.

L'action de coopération et d'échanges devront obligatoirement se faire en temps réel.

Dans l'exercice des équipes de la Prévention Spécialisée, une obligation d'intervention sur des plages horaires fixes de 18h à 22h, en soirée, sur les lieux propices au travail de rue au sein des quartiers d'intervention. La priorité des interventions des professionnels de la Prévention Spécialisée se fera sur les temps de la semaine définie suivant les besoins du territoire.

Les différentes missions qui lui sont confiées sont :

- la prévention des risques de marginalisation des jeunes de 10 à 21 ans,
- une attention particulière sur les décrocheurs scolaires en lien avec l'Education Nationale,
- des actions de prévention afin de favoriser l'insertion des jeunes en voie de marginalisation,
- l'accompagnement à la réinsertion des jeunes fortement marginalisés,
- l'émergence d'actions pour l'accès à la citoyenneté et au pouvoir d'agir des habitants,
- être un acteur du soutien à la parentalité.

En outre, la Prévention Spécialisée s'articule également avec les différentes politiques publiques menées par l'Eurométropole de Metz et les communes afin notamment, de favoriser l'insertion des jeunes, la médiation et la prévention de la délinquance. Dans ce cadre, les équipes de prévention spécialisée pourront intégrer les différentes démarches partenariales menées sur le territoire.

L'action des équipes de prévention spécialisée est ciblée sur des territoires d'intervention définis, identifiés comme cumulant les difficultés.

Les éducateurs spécialisés de l'association sont affectés sur le <u>territoire</u> de Saint Eloy Boileau Prégénie (1 équipe).

Ces périmètres pourront évoluer en cas de problématiques avérées sur un territoire de l'Eurométropole de Metz.

L'installation d'une nouvelle équipe sur l'Eurométropole de Metz ne peut être envisagée à moyen constant et devra être soutenue financièrement selon les règles de financement prévues aux articles 3 et 4.

Une telle évolution ne pourrait être envisagée qu'après un diagnostic précis sur un périmètre donné et après validation de l'ensemble des partenaires, et notamment l'Eurométropole de Metz et les communes concernées.

La réalisation de ce diagnostic est menée dans le cadre d'une mission exploratoire définissant les besoins éventuels d'un territoire et est cadrée par un cahier des charges. Sa durée est de 3 mois renouvelable une fois.

Ponctuellement, les éducateurs de Prévention Spécialisée peuvent intervenir en dehors des périmètres définis à la demande de l'Eurométropole de Metz. Ces interventions sont justifiées pour l'apparition d'un risque identifié sur une commune de l'Eurométropole de Metz auquel les éducateurs de la Prévention Spécialisée peuvent apporter une réponse adaptée et ponctuelle. Ces interventions sont réalisées à budget constant. Cette décision d'intervenir de manière ponctuelle sera prise par l'Eurométropole de Metz, en étroite concertation avec la commune impactée par ce transfert d'effectif, la commune d'intervention et les associations afin de trouver la solution adéquate. Sur le territoire d'intervention les éducateurs de la Prévention Spécialisée feront preuve d'une adaptation de l'activité suivant la présence du public dans la journée ou soirée.

ARTICLE 3 : La dotation globale de fonctionnement

3.1 – Participation financière de l'Eurométropole de Metz

Conformément à l'article R.314-105 3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le financement du service de prévention spécialisée de l'association est assuré sous la forme d'une dotation globale versée par l'Eurométropole de Metz.

Le montant de la dotation globale est fixé annuellement par le bureau délibérant de l'Eurométropole de Metz.

Cette dotation couvre :

- d'une part, les salaires des personnels des équipes en fonction de leur situation réelle au regard des dispositions de la Convention Collective de 1966, et dans le cadre des effectifs et qualifications fixés,
- d'autre part, les charges patronales y afférentes.

La participation financière affectée à l'action de de Prévention Spécialisée menée par l'association correspond aux qualifications suivantes :

Directeur Adjoint	0,5
Secrétariat	0,5
Educateurs spécialisés - Saint Eloy Boileau Pré-	5
Génie	

A ce titre, la dotation globale 2023 est fixée à 298 965,30 €. Ce montant comprend l'impact du Ségur de la Santé, à hauteur de 30 %, soit 8 339,50 €.

3.2 – Modalité de versement de la dotation

La dotation visée à l'article 3 est mandatée au CMSEA selon les procédures comptables en vigueur.

La dotation de l'Eurométropole de Metz est versée à raison de 4 acomptes trimestriels. Les 2 premiers acomptes sont versés au début de chaque trimestre et leur montant est fixé sur la base du quart du budget de l'année précédente dans l'attente du bilan de l'année précédente (compte définitif et rapports d'activités). La régularisation intervient sur les 2 derniers acomptes.

ARTICLE 4 : Subvention aux frais de fonctionnement

4.1 – Participation financière de l'Eurométropole de Metz

Pour l'exercice des missions de Prévention Spécialisée, l'Eurométropole de Metz et la Ville de Woippy participent aux frais de fonctionnement des éguipes de prévention spécialisée.

En contrepartie de l'activité des équipes de Prévention Spécialisée sur son territoire, la Ville de Woippy s'engage à participer aux frais de fonctionnement des locaux utilisés, ainsi qu'aux frais liés à l'action des éducateurs de Prévention Spécialisée.

L'Eurométropole de Metz s'engage à verser une subvention équivalente à la participation de la Ville de Woippy dans la limite d'un plafond fixé à hauteur de 24 000 € pour l'équipe.

La Ville de Woippy verse une subvention d'un montant de 24 000 € pour l'année 2023.

4.2 - Modalité de versement de la subvention

Le versement de la participation de l'Eurométropole de Metz et de la Ville de Woippy sera effectué à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : Gouvernance métropolitaine

La mise en place d'une gouvernance adaptée est un enjeu fort pour renforcer l'efficacité des politiques menées. Le suivi et la mise en œuvre, stratégique et technique, de la Prévention Spécialisée, doit s'intégrer dans une gouvernance étroitement partenariale.

Plusieurs instances sont identifiées.

- Un <u>comité de pilotage local de prévention spécialisée</u> prévue dans le cadre de la charte départementale sur le territoire sera co-piloté par le Département et l'Eurométropole de Metz.
- Un <u>comité de pilotage métropolitain annuel</u>, organisé en lien avec le Département et les communes.

Ce comité de pilotage validera le cadre d'intervention des équipes de prévention spécialisée pour répondre au mieux aux besoins identifiés, tant au niveau des territoires d'intervention que des missions priorisées. Il suit l'exécution des conventions avec les associations de Prévention Spécialisée.

Il est composé des élus de l'Eurométropole de Metz, des élus des communes concernées, de représentants du Conseil Départemental et des associations de Prévention Spécialisée.

• <u>Un comité technique métropolitain</u> associant les services de l'Eurométropole de Metz, des communes, du département et les associations de prévention spécialisée.

Ce comité technique a la charge de la coordination technique et du partage d'informations. Il prépare les décisions du Comité de Pilotage et en assure le suivi.

Il est composé de la Direction de la Cohésion Sociale de l'Eurométropole de Metz, des communes concernées (CCAS, services Politique de la Ville, Réussite éducative et Prévention de la Délinquance), des services du Département et des associations de Prévention Spécialisée.

• Des groupes techniques de suivi territorial

Des temps d'échanges peuvent être organisés au niveau de chaque territoire d'intervention selon des problématiques particulières rencontrées sur un territoire d'intervention pour confronter la vision des acteurs et adapter les modalités d'intervention.

Ces groupes sont organisés par les communes, en tant qu'acteurs de proximité, en lien étroit avec l'Eurométropole de Metz et le département. Des partenaires peuvent être invités selon l'ordre du jour.

 Un <u>dialogue de gestion budgétaire annuel</u>, instance d'échanges entre l'Eurométropole de Metz et les associations sur la dotation de fonctionnement.

Ce temps permet d'échanger sur le bilan N-1 en matière de frais de personnel et de présenter le budget prévisionnel N+1.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le CMSEA transmet à l'Eurométropole de Metz et à la Ville de Woippy, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'exercice pour lequel la dotation a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz et la Ville de Woippy sont libres de demander tout document qu'ils estiment nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

L'Eurométropole de Metz et la Ville de Woippy se réservent le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. Le CMSEA s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Eurométropole de Metz ou la Ville de Woippy contrôlent, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7: Sanctions

L'Eurométropole de Metz et la Ville de Woippy demanderont le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CMSEA, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 9 : Engagement républicain

Le CMSEA déclare souscrire au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 10 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait du CMSEA, la présente convention n'est pas appliquée, celle-ci peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

La dénonciation de la convention par l'Eurométropole de Metz ne peut être effectuée qu'après consultation de la Ville de Woippy.

Inversement, la Ville de Woippy ne peut dénoncer la présente convention qu'après avoir reçu l'avis de l'Eurométropole de Metz.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 11: Litige

Le

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux,

Pour le CMSEA Pour la Ville de Woippy Pour Metz Métropole
Gilles THEPOT Cédric GOUTH Khalifé KHALIFÉ

Président Maire Vice-Président délégué

ANNEXE UNIQUE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les

collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de

prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur

des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard

des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas

opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre,

9

l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.







CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE METROPOLITAINE EN MATIERE DE PREVENTION SPECIALISEE Entre Metz Métropole / le CCAS de Metz / le CMSEA

Entre,

D'une part,

Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, domiciliée 1 Place du Parlement de Metz- CS 30353 - 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 20 mars 2023,

ci-après dénommée Eurométropole de Metz,

Et d'autre part,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Metz, Etablissement Public Communal, domicilié au 24, rue du Wad-Billy – 57000 METZ

Représenté par son Vice-Président, Khalifé KHALIFE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du xxxxx,

ci-après dénommé CCAS de Metz,

Et d'autre part,

L'association "Comité de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes", domicilée au 47 rue Dupont des Loges – CS 10271 – 57006 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président,

ci-après dénommé CMSEA

PREAMBULE:

La transformation en Métropole, par décret du 27 septembre 2017, avec effet au 1er janvier 2018 implique pour la Métropole le transfert de compétences exercées par le Département de la Moselle.

En cohérence et complémentarité avec les politiques déjà menées, l'intérêt de l'Eurométropole de Metz s'est porté notamment, en matière de compétences sociales, sur la Prévention Spécialisée.

Par délibération en date du 16 décembre 2019, la compétence départementale de la Prévention Spécialisée a été transférée à l'Eurométropole de Metz au 1er janvier 2020.

L'article L.221-2 du Code de l'Action Sociale et de la Famille prévoit des actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficultés ou en rupture avec leur milieu dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Compétente à compter du 1^{er} janvier 2020, l'Eurométropole de Metz confie l'exercice de la mission de Prévention Spécialisée, à 2 associations : APSIS Emergence et au CMSEA.

L'activité de ces 2 associations est répartie selon les territoires d'intervention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les missions de l'association, les conditions d'exercice de la Prévention Spécialisée sur l'Eurométropole de Metz et le financement du service de prévention spécialisée.

Ce financement est composé :

- d'une dotation globale de fonctionnement, afférente à l'Eurométropole de Metz, couvrant les frais de personnel,
- d'une subvention couvrant les frais de fonctionnement, prise en charge par l'Eurométropole de Metz et le CCAS de Metz.

ARTICLE 2: Le cadre d'intervention

La Prévention Spécialisée s'inscrit dans la politique de la Protection de l'Enfance telle que définie dans le schéma départemental Enfance Jeunesse Famille 2019 – 2023 et dans la Charte de la Prévention Spécialisée en Moselle.

Cette charte constitue le cadre de référence dans les relations entre le Département, les associations de Prévention Spécialisée et les collectivités territoriales concernées par l'intervention des équipes.

Dans un souci d'équité territoriale et de cohérence, l'Eurométropole de Metz sera désormais associée aux travaux de définition et de mise en œuvre de ce schéma départemental et de cette charte.

Dans une volonté de proximité, l'Eurométropole souhaite accompagner et soutenir l'association au plus près des problématiques de terrain.

L'association s'engage à respecter les missions et les territoires d'intervention définis, et à informer l'Eurométropole de Metz et le CCAS de Metz sans délai de tout élément ou difficulté qui viendrait contrarier la mise en œuvre de sa mission.

Elle s'engage également à participer à la dynamique partenariale métropolitaine dans le cadre des démarches menées sur ses compétences propres, et plus particulièrement dans le cadre de la gouvernance mise en place pour la Prévention Spécialisée.

L'action de la Prévention Spécialisée se fera en étroite articulation et collaboration avec les communes et les Mairies de Quartier.

L'action de coopération et d'échanges devront obligatoirement se faire en temps réel.

Dans l'exercice des équipes de la Prévention Spécialisée, une obligation d'intervention sur des plages horaires fixes de 18h à 22h, en soirée, sur les lieux propices au travail de rue au sein des quartiers d'intervention. La priorité des interventions des professionnels de la Prévention Spécialisée se fera sur les temps de la semaine définie suivant les besoins du territoire.

Les différentes missions qui lui sont confiées sont :

- la prévention des risques de marginalisation des jeunes de 10 à 21 ans,
- une attention particulière sur les décrocheurs scolaires en lien avec l'Education Nationale,
- des actions de prévention afin de favoriser l'insertion des jeunes en voie de marginalisation,
- l'accompagnement à la réinsertion des jeunes fortement marginalisés,
- l'émergence d'actions pour l'accès à la citoyenneté et au pouvoir d'agir des habitants,
- être un acteur du soutien à la parentalité.

En outre, la Prévention Spécialisée s'articule également avec les différentes politiques publiques menées par l'Eurométropole de Metz et les communes afin notamment, de favoriser l'insertion des jeunes, la médiation et la prévention de la délinquance. Dans ce cadre, les équipes de prévention spécialisée pourront intégrer les différentes démarches partenariales menées sur le territoire.

L'action des équipes de prévention spécialisée est ciblée sur des territoires d'intervention définis, identifiés comme cumulant les difficultés.

Les éducateurs spécialisés de l'association sont affectés sur les territoires suivants :

- ✓ Metz Centre / Hauts de Vallières (1 équipe),
- ✓ Sablon (1 équipe).

Ces périmètres pourront évoluer en cas de problématiques avérées sur un territoire de l'Eurométropole de Metz.

L'installation d'une nouvelle équipe sur l'Eurométropole de Metz ne peut être envisagée à moyen constant et devra être soutenue financièrement selon les règles de financement prévues aux articles 3 et 4.

Une telle évolution ne pourrait être envisagée qu'après un diagnostic précis sur un périmètre donné et après validation de l'ensemble des partenaires, et notamment l'Eurométropole de Metz et les communes concernées.

La réalisation de ce diagnostic est menée dans le cadre d'une mission exploratoire définissant les besoins éventuels d'un territoire et est cadrée par un cahier des charges. Sa durée est de 3 mois renouvelable une fois.

Ponctuellement, les éducateurs de Prévention Spécialisée peuvent intervenir en dehors des périmètres définis à la demande de l'Eurométropole de Metz. Ces interventions sont justifiées pour l'apparition d'un risque identifié sur une commune de l'Eurométropole de Metz auquel les éducateurs de la Prévention Spécialisée peuvent apporter une réponse adaptée et ponctuelle. Ces interventions sont réalisées à budget constant. Cette décision d'intervenir de manière ponctuelle sera prise par l'Eurométropole de Metz, en étroite concertation avec la commune impactée par ce transfert d'effectif, la commune d'intervention et les associations afin de trouver la solution adéquate. Sur le territoire d'intervention les éducateurs de la Prévention Spécialisée feront preuve d'une adaptation de l'activité suivant la présence du public dans la journée ou soirée.

ARTICLE 3: La dotation globale de fonctionnement

3.1 - Participation financière de l'Eurométropole de Metz

Conformément à l'article R.314-105 3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le financement du service de prévention spécialisée de l'association est assuré sous la forme d'une dotation globale versée par l'Eurométropole de Metz.

Le montant de la dotation globale est fixé annuellement par le bureau délibérant de l'Eurométropole de Metz.

Cette dotation couvre :

- d'une part, les salaires des personnels des équipes en fonction de leur situation réelle au regard des dispositions de la Convention Collective de 1966, et dans le cadre des effectifs et qualifications fixés,
- d'autre part, les charges patronales y afférentes.

La participation financière affectée à l'action de de Prévention Spécialisée menée par l'association correspond aux qualifications suivantes :

Directeur Adjoint	0,5
Secrétariat	1
Educateurs spécialisés – Metz Centre / Haut de	5
Vallières	
Educateurs spécialisés – Sablon	4

A ce titre, la dotation globale 2023 est fixée à 523 187,70 €. Ce montant comprend l'impact du Ségur de la Santé, à hauteur de 30 %, soit 14 592,50 €.

3.2 - Modalité de versement de la dotation

La dotation visée à l'article 3 est mandatée au CMSEA selon les procédures comptables en vigueur.

La dotation de l'Eurométropole de Metz est versée à raison de 4 acomptes trimestriels. Les 2 premiers acomptes sont versés au début de chaque trimestre et leur montant est fixé sur la base du quart du

budget de l'année précédente dans l'attente du bilan de l'année précédente (compte définitif et rapports d'activités). La régularisation intervient sur les 2 derniers acomptes.

ARTICLE 4 : Subvention aux frais de fonctionnement

4.1 – Participation financière de l'Eurométropole de Metz

Pour l'exercice des missions de Prévention Spécialisée, l'Eurométropole de Metz et le CCAS de Metz participent aux frais de fonctionnement des équipes de prévention spécialisée.

En contrepartie de l'activité des équipes de Prévention Spécialisée sur son territoire, le CCAS de Metz s'engage à participer aux frais de fonctionnement des locaux utilisés, ainsi qu'aux frais liés à l'action des éducateurs de Prévention Spécialisée.

L'Eurométropole de Metz s'engage à verser une subvention équivalente à la participation du CCAS de Metz dans la limite d'un plafond fixé à hauteur de 24 000 € par équipes, soit 48 000 € pour 2 équipes.

Le CCAS de Metz verse une subvention d'un montant de 48 000 € pour l'année 2023.

4.2 - Modalité de versement de la subvention

Le versement de la participation de l'Eurométropole de Metz et du CCAS de Metz sera effectué à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : Gouvernance métropolitaine

La mise en place d'une gouvernance adaptée est un enjeu fort pour renforcer l'efficacité des politiques menées. Le suivi et la mise en œuvre, stratégique et technique, de la Prévention Spécialisée, doit s'intégrer dans une gouvernance étroitement partenariale.

Plusieurs instances sont identifiées.

- Un <u>comité de pilotage local de prévention spécialisée</u> prévu dans le cadre de la charte départementale sur le territoire sera co-piloté par le Département et l'Eurométropole de Metz.
- Un <u>comité de pilotage métropolitain annuel</u>, organisé en lien avec le Département et les communes.

Ce comité de pilotage validera le cadre d'intervention des équipes de prévention spécialisée pour répondre au mieux aux besoins identifiés, tant au niveau des territoires d'intervention que des missions priorisées. Il suit l'exécution des conventions avec les associations de Prévention Spécialisée.

Il est composé des élus de l'Eurométropole de Metz, des élus des communes concernées, de représentants du Conseil Départemental et des associations de Prévention Spécialisée.

• <u>Un comité technique métropolitain</u> associant les services de l'Eurométropole de Metz, des communes, du département et les associations de prévention spécialisée.

Ce comité technique a la charge de la coordination technique et du partage d'informations. Il prépare les décisions du Comité de Pilotage et en assure le suivi.

Il est composé de la Direction de la Cohésion Sociale de l'Eurométropole de Metz, des communes concernées (CCAS, services Politique de la Ville, Réussite éducative et Prévention de la Délinquance), des services du Département et des associations de Prévention Spécialisée.

Des groupes techniques de suivi territorial

Des temps d'échanges peuvent être organisés au niveau de chaque territoire d'intervention selon des problématiques particulières rencontrées sur un territoire d'intervention pour confronter la vision des acteurs et adapter les modalités d'intervention.

Ces groupes sont organisés par les communes, en tant qu'acteurs de proximité, en lien étroit avec l'Eurométropole de Metz et le département. Des partenaires peuvent être invités selon l'ordre du jour.

• Un <u>dialogue de gestion budgétaire annuel</u>, instance d'échanges entre l'Eurométropole de Metz et les associations sur la dotation de fonctionnement.

Ce temps permet d'échanger sur le bilan N-1 en matière de frais de personnel et de présenter le budget prévisionnel N+1.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le CMSEA transmet à l'Eurométropole de Metz et au CCAS de Metz, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'exercice pour lequel la dotation a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes.
- du rapport des commissaires aux comptes.

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz et le CCAS de Metz sont libres de demander tout document qu'ils estiment nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

L'Eurométropole de Metz et le CCAS de Metz se réservent le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. Le CMSEA s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Eurométropole de Metz ou le CCAS de Metz contrôlent, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7: Sanctions

L'Eurométropole de Metz et le CCAS de Metz demanderont le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CMSEA, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 9 : Engagement républicain

Le CMSEA déclare souscrire au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 10 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait du CMSEA, la présente convention n'est pas appliquée, celle-ci peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

La dénonciation de la convention par l'Eurométropole de Metz ne peut être effectuée qu'après consultation du CCAS de Metz.

Inversement, le CCAS de de Metz ne peut dénoncer la présente convention qu'après avoir reçu l'avis de l'Eurométropole de Metz.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 11: Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

7

Fait à Metz en trois exemplaires originaux,

Le

Pour le CMSEA Pour le CCAS de Metz Pour Metz Métropole
Gilles THEPOT Khalifé KHALIFE Fatiha ADDA

Président Vice-Président Conseillère Déléguée

ANNEXE UNIQUE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Résumé de l'acte 057-200039865-20230320-2023-03-DB6-DE

Numéro de l'acte :

2023-03-DB6

Date de décision :

lundi 20 mars 2023

Nature de l'acte :

DE

Objet:

Prévention Spécialisée : conventions de mise en

œuvre de la politique métropolitaine

Classification:

7.5 - Subventions

Rédacteur:

Catherine DELLES

AR reçu le :

23/03/2023

Numéro AR:

057-200039865-20230320-2023-03-DB6-DE

Document principal:

99_DE-6.pdf

Historique:

23/03/23 14:38	En cours de création	
23/03/23 14:40	En préparation	Catherine DELLES
23/03/23 15:27	Reçu	Catherine DELLES
23/03/23 15:28	En cours de transmission	
23/03/23 15:29	Transmis en Préfecture	
23/03/23 15:33	Accusé de réception reçu	